

|                                    |
|------------------------------------|
| RCS : VANNES<br>Code greffe : 5602 |
|------------------------------------|

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

|                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Numéro de gestion : 2022 D 00451<br>Numéro SIREN : 913 395 885<br>Nom ou dénomination : 56NAMARO |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce dépôt a été enregistré le 08/04/2024 sous le numéro de dépôt 1806

## Convention de cession de parts sociales

Entre :

**1. M. Maxence Foucher**

Né le 29 octobre 1996 à Vannes (Morbihan)

De nationalité française

Demeurant 5, rue Charles Géniaux, lotissement la Croix à Muzillac (Morbihan)

Célibataire majeur, non sous à un pacte civil de solidarité

**2. M. Nathan Foucher**

Né le 8 novembre 2000 à Vannes (Morbihan)

De nationalité française

Demeurant 5, rue Charles Géniaux, lotissement la Croix à Muzillac (Morbihan)

Célibataire majeur, non sous à un pacte civil de solidarité

**3. M. Romain Foucher**

Né le 8 novembre 2000 à Vannes (Morbihan)

De nationalité française

Demeurant 5, rue Charles Géniaux, lotissement la Croix à Muzillac (Morbihan)

Célibataire majeur, non sous à un pacte civil de solidarité

Ci-après dénommés ensemble les « **Cédants** »,  
D'une part,

**4. M. Yannick Foucher**

Né le 27 avril 1968 à Nantes (Loire-Atlantique)

De nationalité française.

Demeurant 5, rue Charles Géniaux, lotissement la Croix à Muzillac (Morbihan)

Marié à Madame Catherine Raingeard sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, union célébrée le 18 juin 1994 à la Mairie de la Chevrolière (Loire-Atlantique), régime inchangé depuis lors ainsi qu'il le déclare,

**5. Mme Catherine Raingeard, épouse Foucher**

Née 11 avril 1969 à Machecoul (Loire-Atlantique)

De nationalité française.

Demeurant 5, rue Charles Géniaux, lotissement la Croix à Muzillac (Morbihan)

Mariée à Yannick Foucher, susnommé, comme indiqué ci-dessus.

Ci-après dénommés ensemble les « **Cessionnaires** »,  
D'autre part,

Ci-après désignés collectivement les **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

*Etant préalablement exposé que :*

A. La société dénommée **SCI 56NAMARO** a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 4 mai 2022 (ci-après la « **Société** »). Elle a été immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Lorient le 11 mai 2022 sous le numéro 913 395 885 RCS Lorient.

B. La Société présente les caractéristiques suivantes :

Objet :

- . la propriété, l'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la mise à disposition, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- . éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- . la constitution de garanties et de sûretés sur les biens sociaux ;

DS DS DS DS DS  
UF CF MF NF RF

. et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Durée : 99 années à compter du jour de son immatriculation au R.C.S.

Siège : 5, Rue Charles Géniaux, Lotissement La Croix à Muzillac (Morbihan)

Gérance : M. Yannick Foucher et Mme Catherine Raingeard, épouse Foucher, demeurant 5, Rue Charles Géniaux, Lotissement La Croix à Muzillac (Morbihan)

- C. Son capital, d'un montant de 1.000 € est divisé en 1.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, et réparties entre les associés ainsi qu'il suit :

| Associés                                | Nombre de parts                        |
|-----------------------------------------|----------------------------------------|
| M. Yannick Foucher                      | 260 parts<br>numérotées de 1 à 260     |
| Mme Catherine Raingeard, épouse Foucher | 260 parts<br>numérotées de 261 à 520   |
| M. Maxence Foucher                      | 160 parts<br>numérotées de 521 à 680   |
| M. Nathan Foucher                       | 160 parts<br>numérotées de 681 à 840   |
| M. Romain Foucher                       | 160 parts<br>numérotées de 841 à 1.000 |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>1.000 parts</b>                     |

- D. Aux termes de l'article 11.2 des statuts, « Toutes cessions, même entre associés, doivent être préalablement autorisées par décision collective des associés. ».
- E. La Société n'ayant pas opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés, celle-ci relève par conséquent des dispositions de l'article 8 du Code Général des Impôts.
- F. A date, la Société n'est propriétaire d'aucun actif immobilier et n'a souscrit aucun emprunt après d'un quelconque établissement de crédit.
- G. Les Parties ont convenu, par la présente convention (la « **Convention** ») de constater la cession par les Cédants aux Cessionnaires d'une partie des parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société.

*Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :*

#### **Article 1 : Désignation des parts cédées**

Les Cédants cèdent et transportent, par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, aux Cessionnaires, qui acceptent, trois cent trente (330) parts sur les quatre cent quatre-vingts (480) parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société avec tous les droits et obligations qui y sont attachées, savoir :

- M. Maxence Foucher cède à Mme Catherine Raingeard épouse Foucher cent dix (110) parts numérotées de 521 à 630 ;
- M. Nathan Foucher cède à M. Yannick Foucher cent dix (110) parts numérotées de 681 à 790 ;
- M. Romain Foucher cède à Mme Catherine Raingeard épouse Foucher cinquante-cinq (55) parts numérotées de 841 à 895 et à M. Yannick Foucher cinquante-cinq (55) parts numérotées de 896 à 950 ;

Ci-après désignées ensemble les « **Parts** » ou individuellement la « **Part** »

#### **Article 2 : Propriété – Jouissance**

Les Cessionnaires seront propriétaires des Parts à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance par la perception de tous dividendes ou autres produits qui pourraient être distribués, à compter de ce même jour.

D'une façon générale, les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux Parts.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des Parts.

### **Article 3 : Prix – Paiement**

La cession de Parts est consentie par les Cédants et acceptée par les Cessionnaires moyennant le prix net, global et forfaitaire de **trois cent trente euros (330 €)** arrêté d'un commun accord entre les Parties, s'appliquant comme suit :

- Aux cent dix (110) parts sociales, numérotées de 521 à 630, cédées par **M. Maxence Foucher**, à concurrence de **cent dix euros (110 €)**, réglé ce jour par **Mme Catherine Raingeard, épouse Foucher** par virement bancaire à son profit ;
- Aux cent dix (110) parts sociales, numérotées de 681 à 790, cédées par **M. Nathan Foucher**, à concurrence de **cent dix euros (110 €)**, réglé ce jour par **M. Yannick Foucher** par virement bancaire à son profit ;
- Aux cinquante-cinq (55) parts sociales, numérotées de 841 à 895, cédées par **M. Romain Foucher**, à concurrence de **cinquante-cinq euros (55 €)**, réglé ce jour par **Mme Catherine Raingeard, épouse Foucher** par virement bancaire à son profit ;
- Aux cinquante-cinq (55) parts sociales, numérotées de 896 à 950, cédées par **M. Romain Foucher**, à concurrence de **cinquante-cinq euros (55 €)**, réglé ce jour par **M. Yannick Foucher** par virement bancaire à son profit ;

Les Cédants reconnaissent ces paiements et en consentent aux Cessionnaires bonne et définitive quittance.

### **Dont Quittance**

*Sous réserve d'encaissement*

### **Article 4 : Origine de propriété**

Les Cédants déclarent être propriétaires des Parts faisant l'objet de la présente cession pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société en date du 4 mai 2022.

### **Article 5 : Agrément de la cession**

La présente cession a été autorisée par décisions unanimes des associés en date du 20 février 2024.

### **Article 6 : Absence de garantie d'actif et de passif**

La cession des Parts n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif.

### **Article 7 : Déclarations**

a) Chacun des Cédants déclare respectivement :

- qu'il a la pleine capacité juridique et notamment qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle ;
- que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il a la nationalité française et qu'il a la qualité de résident de France ;
- qu'il est régulièrement propriétaire des Parts présentement cédées ;
- n'avoir consenti aucune garantie personnelle pour sûreté des engagements souscrits par la Société auprès de tiers ;

- que les Parts sont entièrement libérées et qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour ou autre empêchement quelconque ;
- qu'elle sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts de la Société ;
- qu'elles ne sont grevées d'aucun droit de préemption conventionnel et n'est pas susceptible de faire l'objet d'action résolutoire à quelque titre que ce soit ;
- que plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts ;
- qu'il n'est titulaire à la date des présentes, d'aucune dette et/ou créance à l'encontre de la Société inscrite en compte courant d'associés dans les livres comptables de la société.

b) De leur côté, chacun des Cessionnaires déclare respectivement pour ce qui le concerne :

- qu'il a la pleine capacité juridique et notamment qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de faillite personnelle, de mise sous sauvegarde de justice, de tutelle ou curatelle, ou dans un état susceptible de conduire à la cessation des paiements ;
- qu'il est de nationalité française et qu'il a la qualité de résident de France ;
- qu'il accepte l'acquisition des Parts par son conjoint et la répartition opérée de celles-ci entre eux, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

### Article 8 : Déclarations fiscales

#### a) Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

#### b) Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est précisé que :

- les Parts ont été créés en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société ;
- la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts ;
- la Société est une société civile soumise à l'impôt sur le revenu.

En outre, les Cédants déclarent en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les Parts ne sont pas afférentes à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts ;
- que les Parts ne confèrent pas aux Cessionnaires le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;
- que les Cessionnaires n'ont pas acquitté ou ne se sont pas engagés à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès des Cédants par la Société.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

La cession des Parts sera soumise, dans le mois de sa signature, à la formalité de l'enregistrement au taux prévu par l'article 726 2° du Code Général des Impôts, savoir :

|                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| Prix de cession                    | 330,00 €    |
| Droits (5%)                        | 16,50 €     |
| <b>Droit minimum de perception</b> | <b>25 €</b> |

#### c) Plus-values

Le prix des Parts correspond à leur valeur nominale de sorte que leur cession ne dégage aucune plus-value taxable.

### **Article 9 : Formalités de publicité - Pouvoirs**

La cession des Parts sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par un transfert sur le registre des associés de la Société.

La cession des Parts fera également l'objet d'une publicité au Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies de la Convention en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **Article 10 : Frais, droits et honoraires**

Tous les frais, droits et honoraires de la Convention seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent.

Le coût des modifications statutaires (frais, droits et honoraires) résultant des présentes sera à la charge de la Société.

### **Article 11 : Droit applicable – Contestations**

La Convention est pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumise à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler tout différend relatif à la Convention de manière amiable, selon les principes de bonne foi et de recherche d'efficacité de la Convention. C'est pourquoi, avant la mise en œuvre de toute instance judiciaire, elles s'engagent à se réunir pour tenter de trouver un accord. Elles pourront, pour ce faire, être assistées de leur(s) conseil(s) respectif(s). En cas d'échec de cette phase amiable, le litige sera soumis au tribunal compétent.

### **Article 12 : Signature électronique**

#### **12.1. Procédé de signature électronique**

La signature de la Convention intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « **Solution DocuSign** ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DocuSign France SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« **DocuSign** »).

Les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe la Convention au moyen de la Solution DocuSign.

#### **12.2. Convention sur la preuve**

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ».

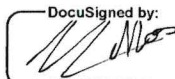
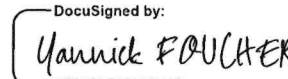
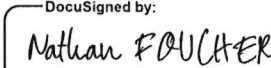
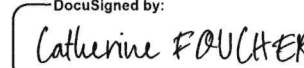
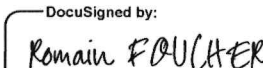
Chacune des Parties reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign de la Convention et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage de la Convention et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (iii) la signature électronique de la Convention selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec la Convention de cession auquel sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le contrat signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original de la Convention, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Parties afin de solliciter l'exécution et le respect de la Convention et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code Civil.

De convention expresse entre les Parties, la date de signature de la Convention sera réputée être le 20 février 2024, nonobstant d'éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Signé électroniquement, le 20 février 2024.

| Les Cédants :                                                                                                                                                                | Les Cessionnaires :                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <div>DocuSigned by:<br/><br/>CEB15B28E863464...</div> <div><b>M. Maxence Foucher</b></div>  | <div>DocuSigned by:<br/><br/>1F71FAF953484C0...</div> <div><b>M. Yannick Foucher</b></div>                       |
| <div>DocuSigned by:<br/><br/>4140CDF8E98445A...</div> <div><b>M. Nathan Foucher</b></div>  | <div>DocuSigned by:<br/><br/>C91816D8B4534C5...</div> <div><b>Mme Catherine Raingeard, épouse Foucher</b></div> |
| <div>DocuSigned by:<br/><br/>0FAAA62C5FEB42A...</div> <div><b>M. Romain Foucher</b></div> |                                                                                                                                                                                                    |

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
VANNES I

Le 28/02/2024 Dossier 2024 00010261, référence 5604P01 2024 A 00938

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

**Certificat de réalisation**

Identifiant d'enveloppe: 2C6D8D9CB21D46CEAFC5697774E4E30A  
Objet: SCI 56NAMARO - Cession de parts  
Enveloppe source:  
Nombre de pages du document: 26  
Nombre de pages du certificat: 5  
Signature dirigée: Activé  
Horodatage de l'enveloppe: Activé  
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:  
Olivier LAOUENAN  
9, La Croix du Mourillon  
QUEVEN, 56 56530  
o.laouenan@jurilor.fr  
Adresse IP: 90.121.42.73

**Suivi du dossier**

État: Original  
20/02/2024 10:12:56

Titulaire: Olivier LAOUENAN  
o.laouenan@jurilor.fr

Emplacement: DocuSign

**Événements de signataire**

Catherine FOUCHER  
cathfouch56@gmail.com  
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

**Signature**

DocuSigned by:  
*Catherine FOUCHER*  
C91816D8B84534C5...

**Horodatage**

Envoyée: 20/02/2024 10:19:23  
Consultée: 20/02/2024 12:50:06  
Signée: 20/02/2024 12:53:54

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
En utilisant l'adresse IP: 92.184.107.151  
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

**Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**  
Accepté: 20/02/2024 12:50:06  
ID: 885611a4-d7c9-409c-ba15-830fe6f8e06e

Maxence FOUCHER  
maxencemf156@gmail.com  
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:  
*Maxence FOUCHER*  
CEB15B28E863464...

Envoyée: 20/02/2024 10:19:24  
Consultée: 20/02/2024 12:05:19  
Signée: 20/02/2024 12:09:15

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil  
En utilisant l'adresse IP: 176.145.74.146  
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

**Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**  
Accepté: 20/02/2024 12:05:19  
ID: 1d5667ed-6cd7-4281-9840-b15bd999b2fb

Nathan FOUCHER  
nathan.foucher56@gmail.com  
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:  
*Nathan FOUCHER*  
4140CDF8E98445A...

Envoyée: 20/02/2024 10:19:24  
Consultée: 20/02/2024 19:32:00  
Signée: 20/02/2024 19:33:22

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
En utilisant l'adresse IP: 185.72.7.123  
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

**Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**  
Accepté: 20/02/2024 19:32:00  
ID: 7b051efa-c112-467f-bda6-202d8a379a5f

Romain FOUCHER  
romain8foucher@gmail.com  
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:  
*Romain FOUCHER*  
0FAA652C5FEB42A...

Envoyée: 20/02/2024 10:19:24  
Consultée: 20/02/2024 14:04:42  
Signée: 20/02/2024 20:56:57

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
En utilisant l'adresse IP: 176.173.33.190

**Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:**

### Événements de signataire

Accepté: 20/02/2024 14:04:42  
ID: 128b239f-8917-4c20-a9b9-dabca465f15e

Yannick FOUCHER

direction@arinox.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de  
compte (aucune)

### Signature

DocuSigned by:  
Yannick FOUCHER  
1F71FAF953484C0...

Sélection d'une signature : Style présélectionné  
En utilisant l'adresse IP: 92.168.50.161

### Horodatage

Envoyée: 20/02/2024 10:19:25  
Consultée: 20/02/2024 11:45:42  
Signée: 20/02/2024 11:51:51

### Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 20/02/2024 11:45:42  
ID: ba72b935-e7f4-4f25-a6b8-d90131edf99c

### Événements de signataire en personne Signature

### Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur État

Horodatage

Événements de livraison à l'agent État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée État

Horodatage

Événements de copie carbone État

Horodatage

Hélène HERLEDAN

h.herledan@jurilor.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de  
compte (aucune)

### Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offerte par DocuSign

Copié

Envoyée: 20/02/2024 10:19:25

### Événements de témoins

### Signature

### Horodatage

### Événements notariaux

### Signature

### Horodatage

Récapitulatif des événements de  
l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

20/02/2024 10:19:25

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

20/02/2024 11:45:42

Signature complétée

Sécurité vérifiée

20/02/2024 11:51:51

Complétée

Sécurité vérifiée

20/02/2024 20:56:57

### Événements de paiement

État

Horodatages

### Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

## **ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE**

From time to time, JURILOR (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

### **Getting paper copies**

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

### **Withdrawing your consent**

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

### **Consequences of changing your mind**

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

### **All notices and disclosures will be sent to you electronically**

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

#### **How to contact JURILOR:**

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: [o.laouenan@jurilor.fr](mailto:o.laouenan@jurilor.fr)

#### **To advise JURILOR of your new email address**

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at [o.laouenan@jurilor.fr](mailto:o.laouenan@jurilor.fr) and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

#### **To request paper copies from JURILOR**

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to [o.laouenan@jurilor.fr](mailto:o.laouenan@jurilor.fr) and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

#### **To withdraw your consent with JURILOR**

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to [o.laouenan@jurilor.fr](mailto:o.laouenan@jurilor.fr) and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

### **Required hardware and software**

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

### **Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically**

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify JURILOR as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by JURILOR during the course of your relationship with JURILOR.

**SCI 56NAMARO**  
**Société civile immobilière au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 5, Rue Charles Géniaux, Lotissement La Croix - 56190 MUZILLAC**  
**913 395 885 RCS VANNES**

(La « Société »)

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES**  
**DES ASSOCIES EN DATE DU 20 FEVRIER 2024**

**Les soussignés :**

**Madame Catherine Raingeard, épouse Foucher,**  
*titulaire de 260 parts sociales en pleine propriété*

**Monsieur Yannick Foucher,**  
*titulaire de 260 parts sociales en pleine propriété]*

**Monsieur Maxence Foucher,**  
*titulaire de 160 parts sociales en pleine propriété*

**Monsieur Nathan Foucher,**  
*titulaire de 160 parts sociales en pleine propriété*

**Monsieur Romain Foucher,**  
*titulaire de 160 parts sociales en pleine propriété*

Détenant ensemble 1.000 parts sociales, soit la totalité des parts de la Société,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société, et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 23 des statuts,

**Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :**

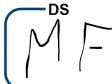
- Agrément des cessions de parts entre associés,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation desdites cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Les associés,

i) après avoir pris connaissance du projet de :

- Monsieur Maxence Foucher de céder 110 parts, numérotées 521 à 630, sur les 160 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Madame Catherine Raingeard, épouse Foucher, associée,
- Monsieur Nathan Foucher de céder 110 parts, numérotées 681 à 790, sur les 160 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Monsieur Yannick Foucher, associé,
- Monsieur Romain Foucher de céder 55 parts, numérotées 841 à 895, sur les 160 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Madame Catherine Raingeard, épouse Foucher, associée,
- Monsieur Romain Foucher de céder 55 parts, numérotées 896 à 950, sur les 160 parts sociales lui appartenant dans le capital de la Société au profit de Monsieur Yannick Foucher, associé,

<sup>DS</sup> <sup>DS</sup> <sup>DS</sup> <sup>DS</sup> <sup>DS</sup>

ii) décident à l’unanimité, conformément à l'article 11.2 des statuts, d'autoriser lesdites cessions, qui seront réalisées à compter du jour où elles seront signifiées à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

**DEUXIEME DECISION**

Les associés décident à l’unanimité de renoncer, pour les cessions autorisées ci-dessus, au formalisme imposé par l’article 11.3 des statuts au titre de la procédure d’agrément.

**TROISIEME DECISION**

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décident à l’unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, que l’article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

**« ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES**

*Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) et divisé en mille (1.000) parts d’un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000.*

*Suite aux apports lors de la constitution et à une cession de parts sociales en date du 20 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :*

|                                                                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>. M. Yannick FOUCHER</b><br>à concurrence de quatre cent vingt-cinq parts<br>numérotées de 1 à 260, de 681 à 790 et de 896 à 950,                    | 425 parts |
| <b>. Mme Catherine FOUCHER née RAINGEARD</b><br>à concurrence de quatre cent vingt-cinq parts<br>numérotées de 261 à 520, de 521 à 630 et de 841 à 895, | 425 parts |
| <b>. M. Maxence FOUCHER</b><br>à concurrence de cinquante parts<br>numérotées de 631 à 680                                                              | 50 parts  |
| <b>. M. Nathan FOUCHER</b><br>à concurrence de cinquante parts<br>numérotées de 791 à 840                                                               | 50 parts  |
| <b>. M. Romain FOUCHER</b><br>à concurrence de cinquante parts<br>numérotées de 951 à 1.000                                                             | 50 parts  |

|                                                           |             |
|-----------------------------------------------------------|-------------|
| Total égal au nombre de parts formant le capital social : | -----       |
| Mille parts                                               | 1.000 parts |

Les associés déclarent expressément que les mille (1.000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

|                             |                             |                             |                             |                             |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| <div>DS</div> <div>UF</div> | <div>DS</div> <div>CF</div> | <div>DS</div> <div>MF</div> | <div>DS</div> <div>NF</div> | <div>DS</div> <div>RF</div> |
|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|

## QUATRIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité :

i) de modifier l'article 1 des statuts ainsi qu'il suit :

### « ARTICLE 1 – FORME »

*La société SCI 56NAMARO a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière aux termes d'un acte sous seings privés en date du 4 mai 2022 (ci-après la « Société »)*

*La Société est régie par les dispositions du TITRE IX du livre III du Code civil, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts. »*

ii) et de supprimer les articles 35 à 38 relatifs à la constitution et devenus sans objet.

## CINQUIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*\*\*

Le présent acte (l'« Acte »), constatant les décisions unanimes des Associés, sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social de la Société.

### 1. Procédé de signature électronique

La signature de l'Acte intervient au moyen d'un procédé de signature électronique avancée de niveau 2, utilisant la solution "ID Check for AES" (la « Solution DocuSign ») fournie par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société **DocuSign France SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15, rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification unique 812 611 150 RCS Nanterre (« DocuSign »).

Les Associés acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacun des Associés signe l'Acte au moyen de la Solution DocuSign.

### 2. Convention sur la preuve

Les Associés prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité ».

Ils prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1367 du Code civil selon lequel : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

DS DS DS DS DS  
UF CF MF NF RF

Chacun des Associés reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign de l’Acte et de l’ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l’exigence de fiabilité et d’intégrité dans le temps au sens des dispositions de l’article 1379 du Code civil, (ii) l’horodatage de l’Acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Associés et (iii) la signature électronique de l’Acte selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec l’Acte auquel sa signature est attachée.

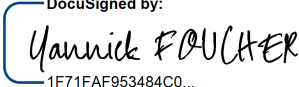
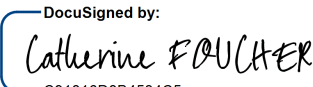
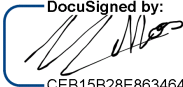
Chacun des Associés reconnaît et accepte expressément que l’Acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l’original de l’Acte, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposée aux Associés afin de solliciter l’exécution et le respect de l’Acte et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l’article 1368 du Code Civil.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les Associés.

De convention expresse entre les Associés, la date de signature de l’Acte sera réputée être le 20 février 2024, nonobstant d’éventuelles signatures électroniques apposées à des dates différentes.

Signé électroniquement, le 20 février 2024.

|                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <div><div>DocuSigned by:</div><div></div><div>1F71FAF953484C0...</div></div> <div>M. Yannick Foucher</div> | <div><div>DocuSigned by:</div><div></div><div>C91816D8B4534C5...</div></div> <div>Mme Catherine Raingeard épouse Foucher</div> |
| <div><div>DocuSigned by:</div><div></div><div>CEB15B28E863464...</div></div> <div>M. Maxence Foucher</div> | <div><div>DocuSigned by:</div><div></div><div>4140CDF8E98445A...</div></div> <div>M. Nathan Foucher</div>                      |
| <div><div>DocuSigned by:</div><div></div><div>0FAAA62C5FEB42A...</div></div> <div>M. Romain Foucher</div>  |                                                                                                                                                                                                                    |

# **SCI 56NAMARO**

**Société Civile Immobilière  
au capital de 1.000 €**

**5, Rue Charles Géniaux, Lotissement La Croix  
à MUZILLAC (Morbihan)**

**913 395 885 RCS VANNES**

## ***STATUTS***

*Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 20 février 2024*

---

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE – DUREE**

---

#### **ARTICLE 1. FORME**

La société SCI 56NAMARO a été constituée sous la forme d'une société civile immobilière aux termes d'un acte sous seings privés en date du 4 mai 2022 (ci-après la « **Société** »).

La Société est régie par les dispositions du TITRE IX du livre III du Code civil, par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet :

- . la propriété, l'acquisition, la réception comme apports, la construction, la location, la mise à disposition, la gestion et l'exploitation de tous biens immeubles ;
- . Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- . la constitution de garanties et de sûretés sur les biens sociaux ;
- . et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

#### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**SCI 56NAMARO**

Dans tous actes ou documents quelconques émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE* » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**MUZILLAC (Morbihan)**  
**5, Rue Charles Géniaux, Lotissement La Croix**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

**TITRE II**  
**APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

---

**ARTICLE 6. APPORTS CONSTITUTIFS DU CAPITAL SOCIAL INITIAL**

Les associés font à la Société présentement constituée les apports en numéraire suivants :

|                                                                                      |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| . <b>M. Yannick FOUCHER</b><br>la somme de deux cent soixante Euros                  | 260 €   |
| . <b>Mme Catherine FOUCHER née RAINGEARD</b><br>la somme de deux cent soixante Euros | 260 €   |
| . <b>M. Maxence FOUCHER</b><br>la somme de cent soixante Euros                       | 160 €   |
| . <b>M. Nathan FOUCHER</b><br>la somme de cent soixante Euros                        | 160 €   |
| . <b>M. Romain FOUCHER</b><br>la somme de cent soixante Euros                        | 160 €   |
|                                                                                      | -----   |
| Soit ensemble la somme totale de : mille euros                                       | 1.000 € |

Ces apports devront être versés dans la caisse sociale de la Société, ainsi que les apporteurs s’y obligent, en fonction des besoins de la Société quinze (15) jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

A défaut de versement pour cette date, les sommes dues seront productives de plein droit d'un intérêt au taux légal, sans préjudice de toute mesure d'exécution, UN (1) mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

**ARTICLE 7. CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) et divisé en mille (1.000) parts d’un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.000. Suite aux apports réalisés lors de la constitution et à une cession de parts sociales en date du 20 février 2024, les parts sociales sont réparties comme suit entre les associés :

|                                                                                                                                                         |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| . <b>M. Yannick FOUCHER</b><br>à concurrence de quatre cent vingt-cinq parts<br>numérotées de 1 à 260, de 681 à 790 et de 896 à 950,                    | 425 parts   |
| . <b>Mme Catherine FOUCHER née RAINGEARD</b><br>à concurrence de quatre cent vingt-cinq parts<br>numérotées de 261 à 520, de 521 à 630 et de 841 à 895, | 425 parts   |
| . <b>M. Maxence FOUCHER</b><br>à concurrence de cinquante parts<br>numérotées de 631 à 680                                                              | 50 parts    |
| . <b>M. Nathan FOUCHER</b><br>à concurrence de cinquante parts<br>numérotées de 791 à 840                                                               | 50 parts    |
| . <b>M. Romain FOUCHER</b><br>à concurrence de cinquante parts<br>numérotées de 951 à 1.000                                                             | 50 parts    |
|                                                                                                                                                         | -----       |
| Total égal au nombre de parts formant le capital social :<br>Mille parts                                                                                | 1.000 parts |

Les associés déclarent expressément que les mille (1.000) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

#### **ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL**

8.1. Le capital peut, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; la décision qui procède à l'augmentation en fixe les modalités (émission au pair ou avec primes, délai de souscription, etc.).

8.2. Il peut aussi, en vertu d'une décision de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

#### **ARTICLE 9. REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

#### **ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS**

##### 11.1. Forme - portée

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la Société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle peut également lui être opposable par voie de transfert sur les registres de la société. Dans ce cas, il sera tenu au siège social un registre de transferts conforme aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

Les dispositions ci-dessous sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses associés.

##### 11.2. Agrément obligatoire

Toutes cessions, même entre associés, doivent être préalablement autorisées par décision collective des associés.

##### 11.3. Procédure

A l'effet d'obtenir cette autorisation préalable, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société et à chacun de ses coassociés par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé (ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité

des dirigeants), le nombre et le prix des parts à céder et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la notification du projet de cession à la Société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'est pas motivée et est notifiée à l'associé cédant dans les dix (10) jours la décision des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux (2) mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

#### 11.4. Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant. En cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, ou peut elle-même procéder au rachat des parts en vue de leur annulation, avec le consentement du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans les vingt (20) jours de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

#### 11.5. Champ d'application

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait eu lieu par voie de fusion ou d'apport ou aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses associés.

#### 11.6. Notifications

Les notifications susvisées sont faites dans les formes prévues aux statuts.

### **ARTICLE 12. DECES D'UN ASSOCIE**

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant dûment agréé par les associés survivants dans les conditions ci-après.

Les héritiers, ayant-droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les quinze (15) jours de la production de ces pièces, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, observation étant faite que les parts du défunt ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cette décision est notifiée par la gérance aux intéressés au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la production des pièces justificatives de leur qualité de conjoint ou d'héritiers. A défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction de capital, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction de capital dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers, ayants-droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

### **ARTICLE 13. DISSOLUTION ET LIQUIDATION D'UNE PERSONNE MORALE OU D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS OU D'UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE**

13.1. En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit d'une personne morale ayant la qualité d'associé, les parts sociales appartenant à cette dernière ne pourront être transmises, lors de sa liquidation, à des personnes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

13.2. En cas de dissolution et de liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint par suite de divorce, séparation de corps ou de biens et d'une manière générale pour une cause quelconque de leur vivant, l'attribution de parts sociales dépendant de la communauté au conjoint doit être agréée par décision collective des associés, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, celui des conjoints figurant seul en nom dans les statuts de la Société et ayant donc seul la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales dépendant de la communauté dissoute, à charge par lui de procéder par d'autres attributions éventuelles au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou ex-conjoint.

13.3. Si les partenaires d'un PACS ont choisi de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent séparément, seul le partenaire souscripteur ou acquéreur des parts a la qualité d'associé. Il représente de plein droit l'indivision.

La liquidation de l'indivision du vivant des partenaires ne peut attribuer les parts sociales au partenaire de l'associé que si ce partenaire est agréé par décision collective, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 11 ci-avant.

### **ARTICLE 14. RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement de la Société, après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La décision collective devra être prise au plus tard dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de retrait notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Le retrait pourra également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application des dispositions de l'article 1844-9 alinéa 3 du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la Société, moitié de l'associé retrayant.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent être invoquées que par l'associé qui entend se retirer de la Société pour la totalité de ses droits.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable, dans les six (6) mois de la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts. Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard six (6) mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Lorsque le retrait affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées à moins que les titulaires de droits démembrés n'en conviennent expressément autrement à l'unanimité.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus propriétaires et usufruitiers notifié à la gérance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par le retrait, au seul usufruitier qui sera habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Lorsque le retrait aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

## **ARTICLE 15. AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS – PARTENAIRE PACSE**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie à la Société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts, son intention de devenir lui-même associé pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par une décision collective des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans le délai de trois (3) mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément dudit conjoint est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition au moyen de biens ou fonds communs, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Les notifications susvisées sont faites dans les formes prévues aux présents statuts.

Les mêmes dispositions sont applicables au partenaire d'un associé soumis à un pacte civil de solidarité sous le régime de l'indivision, lorsque les parts sociales souscrites ou acquises l'ont été avec des biens indivis.

## **ARTICLE 16. NANTISSEMENT**

16.1. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Il n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le nantissement donne lieu à publicité au greffe.

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cessions de parts entre vifs (cf. article 11 ci-avant).

Le consentement au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties à la condition que cette réalisation soit notifiée, un (1) mois avant la vente, aux associés et à la Société.

16.2. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts

qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la Société n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

16.3. La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **ARTICLE 17. DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

17.1. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif et dans la répartition des bénéfices sociaux, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent ; la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

En cas de démembrement de propriété affectant les titres de capital, il est convenu d'un principe de représentation mutuelle du nu-propiétaire par l'usufruitier et vice versa.

17.2. Sauf convention contraire notifiée à la Société par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s), les associés conviennent qu'en cas de démembrement existant sur toute ou partie des titres de capital, l'usufruitier disposera seul du droit de vote pour l'adoption de toutes décisions à l'exception des décisions suivantes, pour lesquelles le nu-propiétaire disposera seul du droit de vote, emportant :

- le changement de nationalité de la Société ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- la transformation de la Société en forme de Société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ;
- le retrait d'un associé ;
- la dissolution anticipée de la Société ;
- la prorogation de la Société.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le droit de vote attaché aux parts démembrées devra être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire pour les décisions modifiant les stipulations du présent paragraphe. Si l'usufruitier et le nu-propiétaire n'expriment pas un vote identique ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Toutefois, celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote conformément aux stipulations ci-dessus, bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la Société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

17.3. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

17.4. Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés est tenu indéfiniment des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

---

#### **ARTICLE 18. NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS**

18.1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non et nommés en cours de vie sociale par décision collective des associés, pour une durée déterminée ou non.

**M. Yannick FOUCHER et Mme Catherine RAINGEARD épouse FOUCHER**, associés susnommés, sont désignés premiers gérants de la Société pour une durée non limitée.

M. Yannick FOUCHER et Mme Catherine RAINGEARD épouse FOUCHER déclarent accepter ces fonctions et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

18.2. La durée des fonctions du ou des gérants, qui est limitée ou non, résulte de la décision qui procède à leur nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite personnelle, leur incapacité/indisponibilité comme indiqué ci-avant, leur révocation ou leur démission ainsi que par l'arrivée du terme convenu. La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée ou remise en main propre. Avant l'expiration de ce préavis, le gérant doit provoquer la décision collective des associés ayant pour objet de procéder à son remplacement.

Les associés peuvent expressément dispenser le gérant de l'exécution de ce préavis dans la décision qui nomme son remplaçant.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant associé ou non, n'entraîne ni la dissolution de la Société ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci

18.3. En cas de vacance de la gérance pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants par une décision collective des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Passé ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal Judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

18.4. Chaque gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective des associés.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Chaque gérant est également révocable par les Tribunaux pour une cause légitime à la demande de tout associé.

18.5. Le ou les gérants doivent consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires de la Société.

#### **ARTICLE 19. POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports entre associés, un gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun des autres de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Le gérant peut notamment procéder à la cession de tous actifs de la Société, souscrire tous emprunts, procéder à tous placements financiers et conférer toutes sûretés et garanties sur les actifs de la Société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

#### **ARTICLE 20. REMUNERATION DE LA GERANCE**

Les associés décident, par décision collective, s'il y a lieu, d'allouer une rémunération à/aux gérants ; dans l'affirmative, ils en fixent le montant ou les modalités de calcul et le mode de paiement.

En tout état de cause, le ou les gérants ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société et ce, sur production des pièces justificatives correspondantes.

#### **ARTICLE 21. RESPONSABILITE DES GERANTS**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal Judiciaire détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES**

---

#### **ARTICLE 22. OBJET**

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, de nommer et de révoquer les gérants, de fixer leur rémunération et de modifier les statuts.

#### **ARTICLE 23. MODE DE CONSULTATION**

23.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte authentique ou sous signature privée.

##### a) Assemblée Générale

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois, à dater de sa demande, solliciter du Président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique quinze (15) jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée. La convocation peut également être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée ou par tout moyen de communication électronique.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun gérant n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Pour toutes assemblées, les associés peuvent être représentés, être présents physiquement ou par tout autre moyen et notamment par visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant la participation effective et permanente à l'assemblée et permettant la transmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou, au moins de la voix, des participants à distance.

#### b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

#### c) Acte

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte ou un procès-verbal, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe ci-dessous. Dans ce cas, tout associé peut donner pouvoir à un autre associé de signer l'acte ou le procès-verbal en son nom ce qui emporte son adhésion aux résolutions/décisions adoptées.

23.2. Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé ou par toute autre personne de son choix ; le représentant devant justifier de son pouvoir en entrant en séance. En cas d'indivision ou si une part est grevée d'un usufruit, il sera fait application des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

23.3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuillets mobiles également côtés et paraphés, conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## ARTICLE 24. MAJORITE

Les décisions collectives doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

## ARTICLE 25. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

En cas de démembrement affectant les parts sociales, l'usufruitier et le nu-propriétaire bénéficient du droit de communication reconnu à tout associé.

## ARTICLE 26. CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et toute autre Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément gérant de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

# TITRE V

## EXERCICE SOCIAL - COMPTES

---

## ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente-et-un décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au **31 décembre 2022**.

**ARTICLE 28. COMPTES - RAPPORTS DE LA GERANCE**

La Société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans l'activité exercée. A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat.

Il rend compte de sa gestion aux associés au moins une fois par an. Il établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé et comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

**ARTICLE 29. RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION**

29.1. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des impôts, de tous éventuels amortissements et de toutes provisions nécessaires, constituent le bénéfice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation, le bénéfice distribuable est à la disposition des associés et réparti entre eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux dans le capital social. Toutefois, l'assemblée générale peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte, les associés peuvent décider, soit de compenser cette perte avec tout ou partie des réserves, soit de la porter à un compte "report à nouveau" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, par décision collective, peuvent encore décider la prise en charge immédiate de cette perte par chacun d'eux, selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, à proportion de leurs droits dans le capital.

29.2. En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, l'usufruitier aura seul droit aux dividendes prélevés sur le bénéfice distribuable quelle que soit sa cause de l'exercice en cours. En cas de distribution effectuée par prélèvement sur tout compte de réserves, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exercera, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit, sur le produit de cette distribution revenant aux parts sociales grevée d'usufruit. En conséquence, l'usufruitier se trouvera tenu, en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, d'une dette de restitution exigible au terme de l'usufruit. Il est convenu, dans cette hypothèse, que l'usufruitier assumera seul la charge fiscale afférente à cette distribution.

**ARTICLE 30. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les associés peuvent, avec le consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou en compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'un commun accord entre la gérance et les titulaires. Dans le cas où l'avance est faite par la gérance unique, ces conditions sont déterminées d'un commun accord entre elle et les associés.

Les avances financières consenties par les associés à la Société ne pourront leur être remboursées que si la trésorerie de la Société le permet et dès lors que ce remboursement ne met pas en péril le fonctionnement de celle-ci et la poursuite de son activité, sauf ce qui pourrait être stipulé au titre de toute convention de trésorerie conclue avec un associé personne morale.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

---

#### **ARTICLE 31. DISSOLUTION**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la Société.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

#### **ARTICLE 32. LIQUIDATION**

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions collectives afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage du boni de liquidation est affecté entre les associés au prorata de leurs parts.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la liquidation de la Société se solde par une perte, celle-ci doit être supportée par les associés au prorata de leurs parts.

Au cas où la clôture de la liquidation ne serait pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé pourrait saisir le Tribunal Judiciaire, qui ferait procéder à la liquidation ou, si celle-ci était commencée, à son achèvement.

Si la liquidation de la Société affecte des parts sociales démembrées et a pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie des opérations de liquidation, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées dans le cadre de la liquidation en représentation des parts démembrées à moins que les titulaires de droits démembrés n'en conviennent autrement à l'unanimité.

#### **ARTICLE 33. TRANSFORMATION**

La décision de transformation de la Société en une Société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée par décision collective des associés.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

#### **ARTICLE 34. NOTIFICATION**

Toute notification en vertu des dispositions des présents statuts sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire ou par lettre remise en main propre contre remise par le destinataire d'un récépissé daté et signé et ce, sauf disposition expresse contraire au présent acte.

Elle sera réputée avoir été faite à la date de première présentation de la lettre recommandée avec AR ou apposée sur le récépissé de remise en main propre délivré.

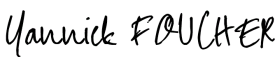
\*\*\*\*\*

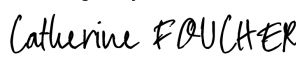
Les présents statuts ont été signés en la forme électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, en application du procédé « DocuSign », ce qui est expressément accepté par les gérants soussignés.

Signé électroniquement le 20 février 2024.

**M. Yannick Foucher**

**Mme Catherine Raingeard épouse Foucher**

DocuSigned by:  
  
1F71FAF953484C0...

DocuSigned by:  
  
C91816D8B4534C5...